Projet d'évaluation des élèves
Cycle terminal (1ère/Term)
LPO H.Berlioz
Maj octobre 2026

Enjeux : Permettre une évaluation équitable, diversifiée, juste et transparente adossée à des principes communs au sein des équipes pédagogiques

Rappel des modalités d'évaluation prises en compte pour l'obtention du baccalauréat général ettechnologique :

Épreuves Terminales : **60%**
Contrôle continu : **40%**
(Voir sur le site du ministère les disciplines correspondantes et les coefficients)

Évaluation, de quoi parle-t-on ?
L'évaluation des élèves est un acte professionnel quotidien que l'enseignant réalise sous une diversité de formes pour identifier les acquis, adapter l'enseignement, encourager et structurer les apprentissages de chaque élève.

Il s'agit dans ce document de préciser au préalable, la démarche et les évaluations qui seront retenues pour constituer les moyennes du bulletin scolaire du cycle terminal, ces moyennes ayant une **valeur certificative**.Ce sont ces évaluations qui seront comptabilisées dans le cadre des 40% du contrôle continu du baccalauréat.

Modalités d'évaluation retenues : Sur quoi portent les évaluations ?
L'évaluation prend des formes variées et se déroule dans des situations diversifiées, réalisées lors d'activités et de circonstances qui permettent de mesurer le niveau d'acquisition des compétences et de maitrise des savoirs : situations d'évaluation à l'écrit, à l'oral, travaux pratiques, travaux individuels ou collectifs, pendantle temps scolaire ou hors scolaire, sur format papier ou numérique. Chaque professeur présente la déclinaison du protocole d'évaluation du lycée dans sa discipline.

Principe de transparence :
L'élève est informé et sait sur quoi il sera évalué (les attendus, les critères de l'évaluation, le degré d'acquisition atteint ainsi que les éléments à travailler). Une situation d'évaluation peut donner lieu à une note chiffrée ou à une appréciation non chiffrée qui apporte des indications sur le niveau de maîtrise.

La reconnaissance du droit à l'erreur :
- Les niveaux de maîtrise évoluant dans le temps, c'est bien le niveau représentatif atteint pour chaque élève qu'il convient de considérer dans le calcul de la moyenne.
- En fonction des spécificités disciplinaires, ce droit peut se caractériser par le fait de ne pas forcément prendre en compte toutes les notes dans la moyenne (coefficient 0), car jugées par l'enseignant comme non révélatrices du niveau de l'élève sur les compétences évaluées.

Fréquence des évaluations prise en compte dans le calcul de la moyenne :
Chaque équipe disciplinaire de l'établissement définit le nombre minimum et la variété des situations d'évaluation qui seront retenues au cours du trimestre pour que la moyenne de l'élève soitreprésentative.
Toute situation d'évaluation ne donne pas lieu à une note retenue sur le bulletin de l'élève mais figure dans le relevé de notes pour information.
La moyenne doit, pour être représentative, prendre en compte un nombre significatif de situations d'évaluation en fonction du volume horaire assuré pendant le trimestre, ce doit être une moyenne jugée robuste par l'enseignant (au moins 3 évaluations certificatives, sauf en EMC).

Projet d'évaluation des élèves
Cycle terminal (1ère/Term)
LPO H.Berlioz
Maj octobre 2026

Les devoirs de l'élève :
Extrait de la note de service du 25/08/2025 : « Le projet d'évaluation rappelle que le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. L'inscription à une option à l'examen emporte, pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement. Les élèves doivent donc accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Dans le cas contraire, les élèves s'exposent à des sanctions, conformément au règlement intérieur de l'établissement. Il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de reconnaître le caractère justifié de l'absence. »

Absence à une évaluation comptant pour les 40% du Contrôle Continu :

Dans le cas où – malgré les rattrapages proposés (dès le prochain cours de la matière concernée) – une moyenne trimestrielle serait jugée non représentative, non robuste, l'élève est convoqué à une évaluation ponctuelle organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant, à titre d'évaluation de remplacement (obligatoirement et uniquement sur le temps banalisé du mercredi après-midi, une seule fois par période). En cas d'absence nouvelle, il n'est pas proposé une nouvelle évaluation.
Tant que cette moyenne ne sera pas représentative, la **mention NR (Non Représentative)** apparaîtra dans Pronote.

Rappel sur les absences justifiées :
- Le *Code de l'éducation art L131.8 précise que « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».*

Si malgré les évaluations de rattrapage proposées par l'enseignant puis le lycée, une ou des moyennes périodiques sont considérées par le conseil de classe comme ne permettant pas la constitution d'une moyenne annuelle représentative, **y compris pour des absences dûment justifiées**, alors l'élève est convoqué à une « évaluation de remplacement » avant la fin de l'année scolaire. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle. Dans le livret scolaire, la mention « EA » est indiquée dans la moyenne périodique et annuelle afin que le jury du baccalauréat puisse savoir que la note retenue n'est pas issue d'une moyenne annuelle mais d'une évaluation de remplacement. En cas d'absence justifiée à une évaluation de remplacement, l'élève est à nouveau convoqué par son chef d'établissement dans les limites du calendrier de la session d'examen.

Conditions de l'attribution de la note de zéro dans un enseignement relevant du contrôle continu en cas de moyenne annuelle non représentative

Lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note à un élève dans ce délai, soit en raison d'une absence non justifiée, soit en raison d'absences justifiées mais répétées, alors la note zéro est attribuée dans cet enseignement. La note zéro n'est pas éliminatoire et permet le calcul du résultat au baccalauréat ainsi que la délibération du candidat.

Projet d'évaluation des élèves
Cycle terminal (1ère/Term)
LPO H.Berlioz
Maj octobre 2026

Les aménagements :

« Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les candidats peuventbénéficier d'aménagements ou d'une dispense d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité.Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendreen compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (P.A.I.) ou des projets personnalisés de scolarisation (P.P.S.) dans les conditions prévues par la réglementation. »

Les aménagements notifiés à l'élève pour les examens pourront donc s'appliquer dans le cadre du contrôlecontinu.

Le traitement des fraudes :

Dans le cadre du Contrôle Continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement.
Si une tricherie ou une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation comptant dans le cadredu contrôle continu, il est établi un procès-verbal explicitant le cas de fraude avérée, ce procès-verbal esttransmis au chef d'établissement.
Le chef d'établissement convoque l'élève / le candidat concerné pour un entretien. Il prend les dispositionsnécessaires et adaptées en termes de punition ou de sanction.